

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2096

présenté par

M. Paul, M. Sebaoun et Mme Michèle Delaunay

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 BIS, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4.* – Les entreprises d'assurance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un crédit professionnel, immobilier ou à la consommation font figurer, dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité, les conditions d'accès au dispositif prévu par la convention nationale mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique, ainsi que ses principales dispositions. »

II. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la mutualité est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-12.* – Les mutuelles et unions régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un crédit professionnel, immobilier ou à la consommation font figurer, dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité, les conditions d'accès au dispositif prévu par la convention nationale mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique, ainsi que ses principales dispositions. »

III. – La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-3-4.* – Les institutions de prévoyance régies par le présent code qui commercialisent des contrats d'assurance ayant pour objet de garantir le remboursement d'un crédit professionnel, immobilier ou à la consommation font figurer, dans les documents de communication à leurs assurés ou destinés à faire leur publicité, les conditions d'accès au dispositif prévu par la convention

nationale mentionnée à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique, ainsi que ses principales dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux faire connaître le dispositif « Aeras », « S'assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé », grâce à une publicité systématique de la part des organismes assureurs.

Ce dispositif, régulant les conditions d'assurance des personnes présentant des risques aggravés de santé est essentiel pour leur accès au crédit. Pourtant, trop peu connu, de nombreux malades ou anciens malades pouvant en bénéficier renoncent à emprunter par manque d'information.